

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-345

présenté par
M. Piron

ARTICLE 58

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« sans »

le mot :

« avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de corriger une anomalie rédactionnelle.

L'article 58 du projet de loi de finances pour 2013, qui modifie l'article 1396 du Code Général des Impôts, concerne la taxe sur le foncier non bâti, exclusivement perçue par les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Dès lors, rien ne justifie que les textes fassent référence aux établissements publics de coopération intercommunale « sans » fiscalité propre.

Il convient donc de corriger cette erreur d'ordre rédactionnel.